

**DELIBERATION N° 2016-154 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« COMMUNICATION D'INFORMATIONS A L'ADMINISTRATION FISCALE AMERICAINE LORS DU  
REPORTING ANNUEL EFFECTUE PAR BSI MONACO DANS LE CADRE DE LA GESTION DES  
OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »»,  
PRESENTEE PAR BSI MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BSI MONACO SAM, le 22 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la dite « FATCA »* », dont le délai d'examen a été prorogé le 21 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BSI MONACO SAM, le 22 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Communication d'informations à l'Administration fiscale américaine lors du reporting annuel effectué par BSI Monaco dans le cadre de la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* »;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du transfert susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BSI MONACO SAM a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Communication d'informations à l'Administration fiscale américaine lors du reporting annuel effectué par BSI Monaco dans le cadre de la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Il concerne « *l'ensemble des clients (personnes physiques et morales) mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, associés considérés comme fiscalement américains* ».

A cet égard, il précise que « *BSI Monaco porte ainsi la responsabilité d'identifier les contribuables américains de sa base clients, aux fins de déclarer à l'Administration fiscale américaine les revenus bénéficiant directement ou indirectement à ces derniers. Le refus (par BSI MONACO SAM ou les clients concernés) de respecter ces obligations peut être sanctionné par l'application d'une retenue à la source de 30% sur certains paiements* ».

En outre, il ajoute que « *le transfert est effectué après le recueil du consentement des personnes concernées. Les personnes concernées peuvent manifester en toute connaissance de cause leur consentement, ou le refus au traitement de leurs informations et à leurs communications, et sont parfaitement informées des conséquences qui y sont rattachées* ».

Aussi, la Commission relève que les informations des personnes dites récalcitrantes ne sont pas communiquées à l'IRS.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Les informations collectées concernées par le transfert**

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* » et « *caractéristiques financières* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Ces informations nominatives sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, raison sociale, lieu d'immatriculation ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, solde au 31/12/n-1, paiements effectués en lien avec le compte.

Les destinataires des informations transférées sont les agents de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine, sise au 1111 Constitution Avenue, NW, Washington DC 20224 aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées au regard du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de ladite « FATCA »* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il a joint un document intitulé « *Déclaration concernant les réglementations fiscales des Etats-Unis pour les personnes physiques* », prévoyant notamment la levée du secret bancaire pour communiquer à l'IRS les informations des US Persons et les conditions appliquées aux « *non-consenting account* ».

Concernant ces derniers, il est précisé que « dans ce cas, le compte fera l'objet de déclaration agrégées à l'IRS » et qu'en cas de refus que « *la Banque transmette les formulaires W-9 de l'IRS soumis aux gouverneurs de la Banque et à l'IRS, la Banque se verra dans l'obligation de déduire et de payer à l'IRS une retenue fiscale de 30% (ou le taux en vigueur à cette date) sur les revenus et produits bruts des ventes de tout placement américain* ».

A la lecture de ces différents éléments, la Commission estime que si le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - Consentement de la ou des personnes concernées - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, elle relève que l'essentiel des documents est rédigé en langue anglaise uniquement.

Ainsi, conformément au 2ème point – Le consentement de la ou des personnes concernées – du point IV – Justification du traitement – de la délibération n° 2013-116, susvisée, elle demande que le responsable de traitement « *s’assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c’est-à-dire [qu’il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* », ce qui implique que les documents lui soient soumis dans une langue comprise par elle.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l’article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n’appellent pas d’observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l’article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d’assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l’état de l’art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d’exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que** le responsable de traitement s’assure de la conformité à la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 du consentement des personnes concernées.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BSI MONACO SAM à procéder au transfert d’informations nominatives à destination des Etats-Unis d’Amérique ayant pour finalité « *Communication d’informations à l’Administration fiscale américaine lors du reporting annuel effectué par BSI Monaco dans le cadre de la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »*».**

Le Président

Guy MAGNAN